CAA COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Luxembourg, le 20 octobre 2026

Lettre circulaire 26/11 du Commissariat aux Assurances portant modification de la Lettre circulaire 22/16 relative à la sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques et portant abrogation des Lettres circulaires 20/13 et 21/15

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 17 janvier 2025, les dispositions du Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011 (ci-après le « **Règlement DORA** ») sont applicables aux entités surveillées par le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») tombant dans le champ d'application du Règlement DORA, tel que déterminé dans son article 2.

Le Règlement DORA est venu modifier, en particulier, l'environnement juridique relatif à la sous-traitance, avec des impacts, notamment, pour les entités concernées surveillées par le CAA.

Tout d'abord, par la Lettre circulaire 20/13 relative à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing ») (ci-après la « **LC 20/13** »), le CAA avait informé les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à sa surveillance qu'il appliquerait pleinement les « Orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage » (référence EIOPA-BoS-20-002) publiées le 24 avril 2020 par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions professionnelles (ci-après l' « **EIOPA** »). Or lesdites orientations ont été abrogées avec effet au 17 janvier 2025. Dès lors, il y a lieu d'abroger la LC 20/13.

Par ailleurs, par la Lettre circulaire 21/15 portant modification et complément de la LC 20/13 (ci-après la « **LC 21/15** »), le CAA avait eu pour ambition de reprendre l'ensemble des orientations susvisées et d'intégrer certaines exigences additionnelles du CAA. En raison de l'abrogation desdites orientations avec effet au 17 janvier 2025, il échet également d'abroger la LC 21/15.

Enfin, par la Lettre circulaire 22/16 relative à la sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques (ci-après la « **LC 22/16** »), le CAA avait entendu préciser ses exigences en matière de sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques, et leur notification au CAA. Dans ce cadre, le CAA avait mis à disposition un formulaire informatique pouvant être téléchargé à partir du site internet du CAA, et devant être rempli et envoyé au CAA. A la lumière des nouvelles exigences issues du Règlement DORA, il y a lieu de modifier cette dernière Lettre circulaire, afin de fournir aux entités surveillées concernées de la clarté juridique. Il échet également d'adapter légèrement le prédit formulaire, aux fins de refléter les modifications énoncées ci-dessus.

En conséquence, les LC 20/13 et 21/15 sont abrogées, et la LC 22/16 est modifiée comme suit :

1. L'introduction est modifiée comme suit :

   (i) les mots « *le CAA* » sont remplacés par « *le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** »)* » ;

   (ii) un troisième paragraphe est ajouté, comme suit :

« *Par ailleurs, à compter du 17 janvier 2025, les dispositions du Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011 (ci-après le « **Règlement DORA** ») sont applicables aux entités surveillées par le CAA et tombant dans le champ d'application du Règlement DORA, tel que déterminé dans son article 2. Il y a lieu de tenir compte des règles y contenues, notamment en matière de sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques*. »

2. L'article 1er est modifié comme suit :

   (i) à la phrase introductive, les mots « *et sur le fondement des bases juridiques et prudentielles listées au point 2. ci-dessous,* » sont insérés entre les mots « *lettre circulaire,* » et « *on entend* » ;

   (ii) au premier tiret, les mots « *y compris appartenant au même groupe, le cas échéant, dès lors que l'accord produit ses effets à l'égard de l'entité luxembourgeoise soumise à la présente lettre circulaire,* » sont insérés entre les mots « *un contrôle,* » et « *en vertu* ».

3. L'article 2 est modifié comme suit :

   (i) à la phrase introductive, les mots «*, respectivement doit être lue conjointement avec* » sont insérés entre les mots « *principalement sur* » et « *les textes* » ;

   (ii) à la fin de chaque tiret, les virgules sont remplacées par des points virgules ;

   (iii) au deuxième tiret, les mots « *2015/35* » sont insérés après les mots « *Règlement délégué* » ;

   (iv) des tirets 6 à 9 sont ajoutés, comme suit :

   « - *le Règlement DORA, lequel impose directement, et sans qu'une transposition ou une réitération ne soient nécessaires, des obligations aux entités concernées ;*
   - *le règlement délégué (UE) 2024/1773 de la Commission du 13 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu détaillé de la politique relative aux accords contractuels sur l'utilisation de services TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes fournis par des prestataires tiers de services TIC (ci-après le « **Règlement délégué (UE) 2024/1773** » ;*
   - *le règlement délégué (UE) 2025/532 de la Commission du 24 mars 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments qu'une entité financière doit déterminer et évaluer lorsqu'elle sous-traite des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes (ci-après le « **Règlement délégué (UE) 2025/532** ») ;*
   - *la Lettre circulaire 25/1 du Commissariat aux Assurances relative au Règlement sur la résilience opérationnelle numérique (DORA), laquelle traite, en particulier, des obligations des entités concernées en matière de (i) notification d'incidents majeurs liés aux technologies de l'information et de la communication (ci-après les « **TIC** ») et de (ii) registre d'informations.* »

4. A l'article 3, alinéa 1er, lettre d), une virgule est ajoutée après les mots « *de la LSA* ».

5. L'article 4 est modifié comme suit :

   (i) dans la phrase introductive de l'alinéa 3, les mots « *et aux bénéficiaires d'assurance* » sont insérés entre les mots « *preneurs d'assurance* » et « *sans ladite* » ;

   (ii) à l'alinéa 5, une majuscule est ajoutée au mot « *Directive* ».

6. A l'article 5, lettre a), une virgule est ajoutée après les mots « *paragraphe 2bis* ».

7. L'article 6 est modifié comme suit :

   (i) à l'alinéa 1er, les lettres majuscules au début de chaque tiret sont remplacées par des lettres minuscules ;

   (ii) à l'alinéa 1er, deuxième tiret, une majuscule est ajoutée au mot « *Directive* » ;

   (iii) l'alinéa 4 est supprimé ;

   (iv) à l'alinéa 5, premier tiret, les mots « *journalière ou ;* » sont remplacés par les mots « *journalière ; ou »* ;

   (v) à l'alinéa 5, second tiret, une majuscule est ajoutée à « *Directive* ».

8. L'article 7 est modifié comme suit :

   (i) à l'alinéa 1er, première phrase, une virgule est ajoutée après les mots « *paragraphe* 3 » ;

   (ii) à l'alinéa 8, dans la phrase introductive, les mots « *et doit confirmer* » sont remplacés par les mots «, *et il doit être confirmé* » ;

   (iii) à l'alinéa 8, dans la phrase introductive, les mots « *par le responsable de la vérification de la conformité et/ou un dirigeant agréé,* » sont insérés entre les mots « *doit évaluer,* » et « *dans les deux mois* » ;

   (iv) à l'alinéa 8, deuxième tiret, une majuscule est ajoutée au mot « *Règlement* » ;

   (v) à l'alinéa 8, troisième tiret, les mots « *à la section D01.X.0040* » sont remplacés par les mots « *aux sections D01.X.0040 et D01.X.0070* ».

9. L'article 8 est modifié comme suit :

   (i) à chaque fois qu'il est fait mention de la « *directive Solvabilité 2* », une majuscule est ajoutée au mot « *Directive* » ;

   (ii) dans la phrase introductive de l'alinéa 1er, le mot « *six* » est remplacé par le mot « *sept* » ;

   (iii) à l'alinéa 1er, un septième chiffre est ajouté, comme suit :

   « *7. D01.X.0070 - le prestataire de services TIC (diligences et dispositions contractuelles supplémentaires) »*

   (iv) dans la partie intitulée « *D01.X.0030 (R0250) : Informations sur la subdélégation de la sous-traitance* », les mots « *lui-même 100%* » sont supprimés ;

   (v) dans la partie intitulée « *D01.X.0030 (R0250) : Informations sur la subdélégation de la sous-traitance* », les mots « *importantes ou critiques* » sont insérés entre « *ou fonctions* » et « *convenues contractuellement* » ;

   (vi) dans la partie intitulée « *D01.X.0050 (R0030-R0170) : Conformité du contrat de sous-traitance avec les exigences de l'article 274 du Règlement délégué* », les mots « *2015/35* » sont ajoutés à l'intitulé, *in fine* ;

   (vii) dans la partie nouvellement intitulée « *D01.X.0050 (R0030-R0170) : Conformité du contrat de sous-traitance avec les exigences de l'article 274 du Règlement délégué 2015/35* », les mots « *règlement délégué* » sont remplacés par les mots « *Règlement délégué 2015/35* » ;

(viii) un dernier point est ajouté, comme suit :

« • *D01.X.0070: Diligences et dispositions contractuelles supplémentaires relatives aux prestataires de services TIC*

L'entreprise d'assurance ou de réassurance doit effectuer des diligences supplémentaires et s'assurer que le contrat de sous-traitance comporte des dispositions contractuelles additionnelles, notamment lorsque la fourniture de services TIC repose sur une chaîne de sous-traitants de TIC. »

10. L'article 9 est modifié comme suit :

    (i) dans la phrase introductive, les mots « *Sans préjudice des exigences de reporting prévues par le Règlement DORA,* » sont ajoutés *in limine* ;

    (ii) à l'alinéa 5, les mots « *2015/35* » sont ajoutés après les mots « *Règlement délégué* ».

11. Les dispositions finales sont modifiées comme suit :

    « *La présente Lettre circulaire s'applique (i) à partir du 1er novembre 2022 à tous les accords de sous-traitance de services conclus ou modifiés à partir de cette date, et, (ii) s'agissant des modifications apportées à la présente Lettre circulaire par la Lettre circulaire 26/11, à partir du 1er janvier 2027.* »

La présente lettre circulaire s'applique avec effet immédiat.

Le Comité de Direction